

29^e CANON. Les femmes coupables d'adultère avec des clercs seront mises en pénitence par l'évêque, et les clercs seront également punis.

30^e CANON. Il est permis de racheter les chrétiens qui étant devenus esclaves des juifs se réfugient dans une église et demandent à être rachetés, pourvu toutefois que l'on paye aux juifs le prix auquel ces esclaves ont été estimés.

31^e CANON. S'il arrive que des juifs engagent leurs esclaves chrétiens à embrasser le Judaïsme, en leur promettant la liberté, ils perdront les esclaves; et les chrétiens qui auraient obtenu la liberté à condition de se faire juifs, demeureront esclaves.

32^e CANON. Les descendants des esclaves sont obligés au service et aux charges, sous lesquels leurs ancêtres ont obtenu la liberté.

33^e CANON. Celui qui voudra avoir une paroisse dans sa terre, doit d'abord y donner un revenu suffisant et des clercs pour faire l'office (1).

34^e CANON. Celui à qui l'Église a donné une terre pour en jouir durant sa vie, ne peut disposer des profits qu'il y fera et ses parents ne doivent y avoir aucune part.

35^e CANON. Les dispositions faites par un évêque peuvent être approuvées ou rejetées par son successeur. Le temps de la prescription ne doit courir que du jour où le successeur a été mis en possession.

36^e CANON. Les biens donnés par un évêque au clerc d'une autre église, doivent après sa mort retourner à l'église à laquelle ils appartenaient.

37^e CANON. On doit tenir tous les ans le concile de la province.

38^e CANON. Il est expressément défendu d'enfreindre ces règlements.

N^o 433.

CONCILE DE GAZA, EN PALESTINE.

(GAZENZE.)

(L'an 541.) — Le diacre Pélage, légat du pape, les patriarches d'Antioche et de Jérusalem et quelques autres évêques assistèrent à ce concile, où Paul d'Alexandrie fut déposé à cause de son attachement à l'Origénisme et en outre pour crime d'homicide (2).

(1) Voilà l'origine des patronages.

(2) Liberatus, *Breviar.* — Leont., *De sectis*, cap. v. — Le P. Mansi, *Suppl. concil.*, t. I, p. 428.

N^o 434.

CONCILE DE LA BYSACÈNE, EN AFRIQUE.

(BYSACENUM.)

(L'an 541.) — Les règlements que l'on fit dans ce concile furent envoyés à l'empereur Justinien qui les confirma par un rescrit de l'an 542 (1). C'est tout ce que l'on sait de ce concile, dont les actes ne sont point venus jusqu'à nous.

N^o 435.

CONCILE D'ANTIOCHE.

(ANTIOCHENUM.)

(L'an 542.) — Ce concile fut assemblé par Ephrem d'Antioche. On y condamna les erreurs d'Origène, qui occasionnaient du trouble dans l'Église.

N^o 436.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 543.) — Origène fut sans contredit l'un des hommes les plus extraordinaires et le génie peut-être le plus inexplicable que présente l'histoire des premiers siècles de l'Église. Il est peu d'auteurs dont le nom ait fait plus de bruit, dont les travaux aient été plus nombreux (2) et plus élatants, dont les écrits et les opinions aient donné lieu à des jugements plus divers. Il n'en est point qui ait été comblé de plus grands éloges, qui ait été attaqué et poursuivi avec plus de chaleur pendant sa vie et après sa mort. Les plus grands hommes et de saints personnages même se sont partagés à son sujet. La beauté et l'éclat de son génie, la vaste étendue de ses connaissances, la clarté de sa méthode, la pureté de sa vie, son humilité, sa douceur et toutes les grâces de l'esprit qui brillaient dans ses ouvrages comme dans sa personne, contribuèrent à lui faire une multitude d'admirateurs; tandis que d'autre part la nouveauté de ses idées, son goût pour les allégories, le mélange de la philosophie profane

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 380.

(2) Le nombre des ouvrages composés par Origène était si considérable, que l'on en comptait, dit-on, jusqu'à six mille volumes, en y comprenant sans doute ses lettres et ses homélies; mais nous n'en avons plus aujourd'hui qu'une faible partie.

avec les dogmes de la foi, et surtout les nombreuses erreurs répandues sous son nom et dans ses écrits soulevèrent contre lui des adversaires qui s'attachèrent à le combattre comme un des plus dangereux ennemis de l'Église (1) : les préventions que l'on avait conçues de son vivant contre sa doctrine subsistèrent après sa mort et se propagèrent même à tel point que plusieurs personnes condamnaient absolument la lecture de ses ouvrages, et que ses partisans jugèrent nécessaire de publier des apologies pour sa défense. Nous avons encore une partie de celle qui fut composée, dit-on, par le martyr saint Pamphile, conjointement avec Eusèbe de Césarée (2).

Dans la suite, Origène devint plus odieux encore, parce que les ariens se vantèrent de l'avoir pour défenseur de leur hérésie et produisirent plusieurs passages de ses écrits qui semblaient, en effet, la favoriser, quoique cependant saint Athanase ait cru pouvoir excuser ces passages et les interpréter par d'autres dont l'orthodoxie n'est pas douteuse. Enfin, quelques hérétiques, connus sous le nom d'origénistes (3), s'autorisèrent plus tard des écrits d'Origène pour soutenir que Jésus-Christ n'est Fils de Dieu que par adoption ; que les âmes humaines ont existé avant d'être unies au corps et que les tourments des damnés ne doivent pas être éternels. Les troubles qu'ils occasionnèrent dans l'Église durant le cinquième siècle et au commencement du sixième, obligèrent les Pères du cinquième concile général à prononcer contre eux une condamnation dans laquelle cet illustre docteur s'est trouvé lui-même enveloppé.

(1) Parmi ceux qui ont le plus vivement attaqué la doctrine et les écrits d'Origène, on compte saint Méthodius martyr, saint Eustathe, évêque d'Antioche, saint Épiphane et saint Jérôme. Ce dernier en fait néanmoins l'éloge en plusieurs endroits de ses ouvrages et en parle comme du plus grand maître qu'ait eu l'Église depuis les apôtres. Saint Ambroise, qui en porte à peu près le même jugement, n'a pas fait difficulté de lui emprunter une foule de pensées dont il a enrichi ses commentaires sur saint Luc et sur l'ouvrage des six jours. Saint Basile et saint Grégoire de Nazianze avaient tant d'estime pour ses écrits, qu'ils les prirent pour base de leurs études sur l'Écriture-Sainte. Ils firent aussi un recueil des morceaux qu'ils jugèrent les plus utiles : nous avons encore les extraits qui portent le titre de *Philocalie*.

(2) Saint Jérôme croit qu'elle est fausement attribuée à saint Pamphile.

(3) On connaît aussi sous le nom d'origénistes d'autres hérétiques qui parurent vers le milieu du troisième siècle et qui étaient une branche de la secte des gnostiques. Ils condamnaient le mariage et commettaient ouvertement les actions les plus infâmes, qu'ils regardaient comme indifférentes ; mais ils tiraient leur nom d'un autre Origène, personnage fort peu connu. Saint Augustin, qui fait mention de leurs erreurs, l'assure expressément ; et en effet ils ne pouvaient rien avoir de commun avec le célèbre Origène, dont la vie fut toujours très-pure, de l'aveu même de ses ennemis, et dont les écrits ne respirent que l'amour de la charité.

Ces hérétiques avaient trouvé l'idée première et fondamentale de leurs erreurs dans le *Périarchon* ou le *Livre des principes* d'Origène. Ce fameux traité avait pour but de renverser par les fondements les erreurs de Valentinien, de Marcion et des autres gnostiques sur l'origine du mal et d'établir en même temps les principes et les règles de la foi chrétienne, pour servir d'introduction à l'étude de la religion. Origène commence d'abord par poser ce principe général, que l'on doit s'attacher à l'enseignement de Jésus-Christ pour connaître la vérité, et qu'au lieu de la chercher vainement dans les sectes étrangères, c'est par l'autorité de l'Église et par la tradition venue des apôtres, qu'on peut savoir ce qu'a enseigné Jésus-Christ et convaincre de fausseté toutes les doctrines qui s'écartent de cette règle. Mais il n'a pas toujours soin de s'y conformer lui-même, et c'est de tous ses ouvrages celui qui contient le plus de principes empruntés à la philosophie de Platon ; c'est également celui qui a fourni le plus de motifs à la critique, à la censure de ses adversaires (1).

Comme les gnostiques, pour expliquer l'origine du mal, attribuaient la formation du monde à un principe mauvais de sa nature, ou à des génies subalternes et imparfaits, qui avaient déposé à l'insu du Dieu suprême la matière incréée, vicieuse et rebelle, Origène établit d'abord qu'il n'y a qu'un seul principe de toutes choses, un seul Dieu nécessairement bon et immuable, qui a un Fils éternel comme lui, né de sa propre substance d'une manière ineffable et sans commencement ; que ce Fils, appelé la Sagesse et le Verbe du Père, n'est autre que Jésus-Christ, Dieu et homme tout ensemble, et qu'enfin le Saint-Esprit, qui procède du Père, participe à la divinité et lui est égal en tout, possédant avec lui l'éternité et la toute-puissance. Il prouve ensuite que la matière n'est pas incréée et indépendante, mais que Dieu a produit toutes choses et formé le monde par son Verbe ; et posant en principe que les créatures sont nécessairement imparfaites et sujettes au changement, il explique l'origine du mal par cette imperfection même et par l'abus de la liberté. Il démontre le libre-arbitre par la raison comme par

(1) Nous n'en avons que la traduction de Rufin, qui s'y est donné la plus grande liberté, comme on peut en juger par quelques fragments de l'original que l'on trouve dans les œuvres d'Origène. Rufin déclare il est vrai dans sa préface, qu'il a ajouté ce qu'il a cru nécessaire pour l'intelligence du texte et qu'il en a retranché ce qui lui a paru contraire à la doctrine de l'Église, principalement touchant le mystère de la Trinité ; car il prétend que les hérétiques s'étaient attachés à corrompre cet ouvrage, en y insérant leurs erreurs, pour les autoriser du nom d'Origène. Cependant on y trouve encore des opinions hardies et tout à fait condamnables.

L'Écriture et répond à tous les passages dont les hérétiques abusaient pour le combattre ; mais il en pousse si loin les conséquences, qu'il regarde l'inégalité des créatures et la différence de leur condition comme un effet de leur propre mérite. Selon lui, Dieu avait commencé par produire un certain nombre d'esprits égaux, dont la plupart sont tombés dans le péché ; et c'est pour les punir qu'il les a enfermés dans des corps plus ou moins grossiers, en raison de leurs fautes, en sorte que plusieurs de ces esprits sont devenus des anges et que les autres animent les astres ou les hommes ; car Origène prétend que les anges sont revêtus de corps très-subtils et que les astres sont animés par des esprits moins coupables que ceux qui habitent ce monde inférieur. L'âme de Jésus-Christ, dit Origène, est de tous les esprits celui qui, dès le commencement, s'est attaché à Dieu par une charité plus parfaite et qui a mérité par là d'être uni d'une manière plus intime pour n'en être jamais séparé. Tous les autres sont sujets à passer du bien au mal et du mal au bien, parce qu'ils conservent toujours leur liberté ; et de là résulte pour eux une continue alternative de punition et de félicité. Mais ces changements dans leur état n'arrivent qu'après une longue suite de siècles et à mesure que les mondes se succèdent ; car Origène suppose que Dieu a créé de toute éternité plusieurs mondes qui ont précédé celui-ci et qu'il en créera sans fin d'autres nouveaux, parce que sa puissance ne peut pas demeurer oisive (1).

(1) Origène avait puisé ces opinions dans la philosophie platonicienne, et il en avait encore tiré ce principe spécieux que toutes les peines doivent être médicinales et avoir pour but la correction de celui qui souffre ; d'où il conclut que les peines des damnés ne seront point éternelles et que les démons se convertiront un jour pour rentrer en grâce avec Dieu. Mais on peut croire que cette erreur a été ajoutée dans son livre par les hérétiques, puisque dans la lettre qu'il écrivit à ses amis d'Alexandrie, il se plaint amèrement qu'on ose lui attribuer une impiété si révoltante. D'ailleurs, il reconnaît expressément l'éternité des peines en plusieurs endroits de ses ouvrages et particulièrement dans le huitième livre contre Celse. Enfin Platon lui-même, outre les peines qui servent à la correction des coupables, en admet aussi d'autres qui ne servent que pour l'exemple et qui doivent être éternelles, parce qu'elles sont infligées pour des fautes inexpiables et à des criminels dont les dispositions ni le sort ne peuvent plus changer. (*Gorgias*, vers la fin.) — Or, il n'est pas probable qu'Origène, en adoptant le principe de Platon, ait voulu le restreindre et le modifier précisément dans un sens opposé à la doctrine catholique.

Le P. Petau cite plusieurs passages des autres écrits d'Origène où se trouvent également des erreurs sur cette matière ; mais les uns ne sont pas tellement positifs qu'on ne puisse leur donner une interprétation favorable ; quant à ceux qui n'en paraissent pas susceptibles, il faudrait au moins prouver qu'ils ne sont pas l'effet d'une altération, puisqu'on ne peut guère douter que les hérétiques n'aient corrompu ses ouvrages. Du reste, s'il faut peut-être avouer qu'il n'a pas toujours

Il paraît certain qu'Origène admettait la préexistence des âmes (1), qu'il croyait les astres animés et les anges revêtus de corps subtils et en

été assez exact dans les développements du dogme catholique sur ce point et qu'il l'a quelquefois restreint par des expressions réellement condamnables, il paraît au moins certain qu'il n'a pas eu de doute sur le fond ; car il reconnaît en plusieurs endroits, comme nous l'avons dit, l'éternité des peines, non-seulement pour les démons, mais encore pour les damnés. Dans la septième homélie sur l'Exode, il rappelle aux pécheurs, pour les détourner du vice, ce texte du prophète Isaïe : « Leur ver rongeur ne mourra point, et le feu qui doit les brûler ne s'éteindra point. » Et dans le huitième livre contre Celse, il dit que si les chrétiens trouvent des hommes absolument rebelles à leurs doctrines, ils cherchent à leur faire admettre au moins le dogme des peines éternelles, afin de les retirer de leur endurcissement. Enfin, dans l'explication de saint Matthieu, il répète plusieurs fois que le feu qui punira les damnés doit être éternel et il cite encore le même passage d'Isaïe.

(1) Le système de la préexistence des âmes, emprunté à la philosophie de Platon, était un des principaux points de la doctrine enseignée dans l'école d'Alexandrie. Mais les platoniciens de cette école n'admettaient pas la création proprement dite et regardaient les âmes comme une émanation de la divinité. Les gnostiques, qui admettaient aussi l'hypothèse des émanations, prétendaient que les âmes étaient retenues dans des corps, soit par un principe mauvais, soit par des génies subalternes qui cherchaient à les entraîner au mal par la force des penchants vicieux de la matière. Origène croyait, au contraire, que les âmes ont été créées et que c'est Dieu qui les unit à des corps, en punition de leurs fautes antérieures. Quant à son opinion sur les corps subtils dont les anges sont revêtus et que les âmes, selon lui, conservent encore après leur mort, on peut la regarder aussi comme un emprunt fait aux doctrines de l'école d'Alexandrie ; car elle offre la plus grande analogie avec le système développé peu de temps après par les nouveaux platoniciens. Comme l'âme est immatérielle, et que, par cette raison, ces philosophes ne croyaient pas qu'elle pût occuper un lieu ni changer de place par elle-même, ils la supposaient unie de tout temps à un corps céleste et lumineux qui lui servait comme de véhicule pour se transporter d'un lieu dans un autre, et dont elle ne devait jamais se séparer. Ce corps, formé de tout ce qu'il y a de plus subtil, résidait, selon eux, dans le cerveau, pour donner la vie au corps matériel et maintenir partout l'harmonie. (Plotin, *Ennead.*, lib. m. — Pletho, *in orac. Chald.*) Ils admettaient en même temps un autre corps aérien qu'ils appelaient le vêtement de l'âme, parce qu'il servait en quelque sorte à le rendre visible. Ce corps, qui représentait la figure humaine, comme les ombres dont parlent les anciens poètes, était formé de vapeurs plus ou moins grossières que l'âme condensait autour d'elle dans les différentes régions de l'espace qu'elle parcourait en descendant du ciel avant de s'unir au corps terrestre. (Porphyre, *de antro nymph.*) Quoique composé des quatre éléments, ce corps était appelé aérien, parce que l'air en était la partie principale, comme le troisième corps est appelé terrestre, parce qu'il est principalement formé de terre. Rendu grossier et pesant par l'effet de l'intempérance des passions, ce corps aérien empêchait l'âme après la mort de s'élever dans les régions supérieures ; il descendait aux enfers, où l'âme, incapable de souffrir par elle-même, était soumise à divers supplices par le moyen de ce corps. (Porphyre, *ibid.*) On le voyait

quelque sorte aériens; il supposait même que les âmes conservaient un corps semblable après leur mort, et que c'était par cette raison qu'on voyait quelquefois des apparitions et des spectres autour des tombeaux (1).

Dès le temps du célèbre anachorète saint Sabas, quelques moines infectés de ces opinions s'introduisirent dans une des laures (2) fondées par cet illustre cénobite. Chassés par le supérieur, ils parvinrent à rentrer plus tard en dissimulant leurs opinions, qu'ils s'abstinrent de publier durant la vie de saint Sabas. Mais après sa mort, ils mirent une ardeur incroyable à les propager et attirèrent à leur parti non-seulement les moines les plus influents de la nouvelle laure qu'ils habitaient, mais encore un grand nombre d'autres moines de l'ancienne laure et des monastères voisins. De ce nombre furent Théodore, exarque ou visiteur de la nouvelle laure, et Domitien, abbé du monastère de Saint-Martyrius. Ils se rendirent l'un et l'autre à Constantinople, où ils souscrivirent une requête au pape Agapit contre l'hérétique Sévère, et acquirent une si grande influence qu'ils devinrent tous deux évêques métropolitains, celui-là de Césarée en Cappadoce, et celui-ci d'Ancre en Galatie. Leur crédit encouragea les moines origénistes, qui fomentèrent des divisions et excitèrent des troubles là où ne devaient régner que la paix et la charité. Pour prévenir de plus grands désordres, l'abbé de l'ancienne laure en chassa quarante environ. Leurs partisans, pleins de fureur, réunirent avec eux une troupe de paysans et vinrent avec des pieux, des leviers et d'autres outils pour détruire toutes les

aussi errer quelquefois autour des sépulcres ou près des lieux habités par le défunt; et c'est ainsi que s'expliquaient les spectres et les apparitions. Du reste, il se nourrissait de vapeurs, même après la mort, et devenait visible par la condensation, comme il disparaissait aussi subitement en se raréfiant. (Philoponus, *Comment. in Arist. de animâ.*) Ce n'était qu'après être complètement purifiée, ou quand elle avait vécu exempte de passions, que l'âme, débarrassée de ce vêtement grossier, s'élevait au ciel avec le corps lumineux et incorruptible qui lui était associé comme véhicule. Origène paraît avoir admis en grande partie ces idées, dont plusieurs peuvent se remarquer aisément dans le traité contre Celse.

(1) On trouve des vestiges de ces opinions dans son ouvrage contre Celse. Du reste, il n'avance ces opinions qu'avec une sorte de doute et comme des sentiments particuliers qu'il distingue de la croyance générale; et ce qui peut servir à l'examiner sur ces questions comme sur un petit nombre d'autres, c'est que la tradition de l'Église ne s'était pas encore manifestée authentiquement. Car, s'il est vrai qu'il s'est beaucoup trop abandonné aux conjectures et aux systèmes philosophiques sur les matières où il a cru l'examen permis, on voit aussi qu'il témoigne partout la plus profonde soumission et le plus grand respect pour la foi générale de l'Église.

(2) On donnait le nom de Laure à la réunion de plusieurs petites cellules dispersées à une certaine distance les unes des autres dans les déserts de la Palestine.

cellules. Mais après avoir marché toute la journée, ils se trouvèrent le lendemain auprès d'un autre monastère, ce qui fut regardé comme un miracle dû à la protection de saint Sabas en faveur de sa laure.

A la nouvelle des troubles excités dans les monastères de la Palestine, Ephrem d'Antioche voulut empêcher qu'ils ne s'étendissent dans son patriarcat et publia une lettre synodale pour condamner les erreurs d'Origène. Dès que cette lettre fut connue des moines séditieux, ils voulurent obliger Pierre de Jérusalem à ôter des diptyques le nom du patriarche Ephrem. Pierre se fit alors présenter une requête contre eux par les abbés de l'ancienne laure et du monastère de Saint-Théodore, et il l'envoya à Constantinople avec quelques extraits des livres d'Origène et une lettre où il pria l'empereur de condamner par un édit ceux qui enseignaient ces erreurs. Le diacre Pélage, légat du Saint-Siège, se joignit au patriarche Mennas pour appuyer cette requête.

Justinien fit aussitôt dresser et publier un long édit contre les erreurs d'Origène qu'il rapporte à six chefs principaux : 1° Sur la Trinité : le Père est plus grand que le Fils, le Fils est plus grand que le Saint-Esprit, et le Saint-Esprit est plus grand que les autres esprits. Le Fils ne peut voir le Père, le Saint-Esprit ne peut voir le Fils, et ce que nous sommes à l'égard du Fils, le Fils l'est à l'égard du Père. 2° Sur la création : la puissance de Dieu est bornée; il n'a pu faire qu'un certain nombre d'esprits, une certaine quantité de matière dont il pût disposer. Les génies et les esprits sont co-éternels à Dieu. Il y a eu et il y aura plusieurs mondes, en sorte que Dieu n'a jamais été, ne sera jamais sans créatures. 3° La préexistence des âmes : les âmes aussi bien que la matière ont été créées de toute éternité et renfermées par la suite des temps dans des corps comme dans une prison, en punition des fautes qu'elles ont commises dans leur premier état. 4° Le ciel, le soleil, la lune, les étoiles et les eaux sont animés par des êtres raisonnables. 5° A la résurrection, les âmes ne conserveront qu'un corps céleste de forme ronde. 6° Les peines de l'enfer pour les damnés et pour les démons ne seront pas éternelles.

Sans examiner si Origène avait réellement enseigné toutes ces erreurs, on peut dire au moins qu'elles formaient un système parfaitement conforme à ses principes et que s'il avait peut-être reculé lui-même devant les développements de sa doctrine, il avait donné lieu aux conséquences que ses disciples en avaient tirées et qui se trouvaient répandues dans ses ouvrages. L'analyse que nous avons faite de son fameux livre *des Principes* suffit pour montrer que cet ouvrage contient en effet dans

son idée première et fondamentale le germe de toutes les erreurs qu'on suppose y avoir été insérées par les hérétiques.

A ces six chefs principaux, Justinien en joignit quelques autres qui s'y rattachaient directement; savoir, que par la création éternelle des esprits et de la matière Dieu avait épuisé toute sa puissance; que l'âme de Jésus-Christ avait existé avant d'être unie au Verbe et que Jésus-Christ devait être un jour crucifié pour le salut des démons comme il l'a été pour celui des hommes. Après la réfutation et la condamnation de ces erreurs, Justinien terminait son édit par un anathème contre la personne d'Origène et ses sectateurs. Il ordonna ensuite au patriarche Mennas d'assembler tous les évêques qui se trouvaient à Constantinople et tous les abbés des monastères, pour leur faire souscrire cet édit, qui fut en même temps envoyé au pape Vigile et à tous les patriarches. L'empereur défendit en outre d'ordonner à l'avenir aucun évêque ni abbé, s'il n'anathématisait auparavant Origène et les autres hérétiques (1).

Mennas ayant assemblé un concile à Constantinople, l'édit de Justinien y fut unanimement approuvé; et tout l'Orient souscrivit à la condamnation d'Origène et de ses erreurs.

N° 437.

* CONCILE DE PERSE.
(PERSICUM.)

(L'an 544.)—Mar-Abas, Catholique des nestoriens, fit renouveler dans ce concile plusieurs anciens canons sur la discipline de l'Église, et, par son zèle, mit fin au schisme qui régnait dans sa secte, où l'on voyait ordinairement deux évêques dans chaque ville, l'un célibataire et l'autre marié. Il paraît que dans ce concile tous les évêques embrassèrent la continence (2).

(1) Liberatus, *Breviar.*, cap. xxiii. — *Vita sancti Sabæ.*—Évagre, *Historia*, lib. iv, cap. 38. — Le P. Labbé, *Sacrosancta concilia*, t. V, p. 635 et seq.

(2) Assemanus, *Bibliotheca orientalis*, t. III.

N° 438.

CONCILE DE LÉRIDA.
(ILERDENSE.)

(Le 8 août de l'an 546 (1).) — Ce concile, composé de huit évêques, fit les seize canons suivants (2).

1^{er} CANON. Les clercs qui servent à l'autel, qui distribuent le (corps et le) sang de Jésus-Christ, ou qui touchent les vases destinés à l'office divin, doivent s'abstenir de répandre le sang humain (sous quelque prétexte que ce soit), même celui des ennemis (c'est-à-dire de défendre une ville assiégée). Ceux qui seront convaincus d'avoir violé ce canon seront privés pendant deux ans de la communion et suspendus des fonctions de leur ministère; et pendant ce temps ils expieront leur faute, selon les forces que le Seigneur leur aura données, par des veilles, des jeûnes, des prières et des aumônes, afin qu'ils puissent être rétablis dans leur office et dans la communion de l'Église; toutefois ils ne pourront jamais être promus aux ordres supérieurs; et si pendant ces deux années ils sont négligents et paresseux dans leur pénitence, l'évêque pourra la prolonger.

2^e CANON. L'homme ou la femme qui fera périr, soit par des potions, soit de toute autre manière, l'enfant conçu ou né d'un adultère, fera sept ans de pénitence durant lesquels il sera privé de la communion. Ce terme expiré, le coupable continuera sa pénitence pendant le reste de sa vie. S'il est clerc, il ne lui sera point permis d'exercer ses fonctions, après être rentré dans la communion, il pourra seulement assister au chœur avec les chantres. A l'égard des empoisonneurs, ils ne recevront la communion qu'à l'article de la mort, s'ils ont pleuré leur crime pendant toute leur vie.

3^e CANON. Nous renouvelons touchant les moines les réglemens des conciles d'Agde et d'Orléans: nous y ajoutons seulement que l'évêque pourra, du consentement de l'abbé et pour l'utilité de l'église, choisir

(1) Le card. de Aguirre place ce concile à l'an 584 de l'ère d'Espagne, c'est-à-dire l'an 546 de Jésus-Christ, *anno quindicesimo Theuduredi regis, sub die octavo mensis Augusti*. — Dans quelques manuscrits on lit *Theoderici*. Le card. de Aguirre pense avec raison qu'il faut lire: *anno quindicesimo Theudis regis*, qui était bien alors dans la quinzième année de son règne en Espagne; et cet auteur se fonde sur le plus ancien manuscrit des conciles d'Espagne. Mais Binius, Labbé, Cossart et plusieurs historiens placent ce concile à l'an 524.

(2) Le P. Labbé, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1670. — Saens de Aguirre, *Coll. concil. Hisp.*, t. II, p. 282.

des moines et les ordonner clercs ; mais il ne pourra toucher aux donations faites au monastère. Toutefois, si un laïque désire faire consacrer une église qu'il aura bâtie, il ne pourra lui donner le titre de monastère, dans le dessein de l'enlever à la juridiction de l'évêque, à moins que cette église ne soit pour une communauté de moines.

4^e CANON. Les incestueux ne seront reçus dans l'église que pendant la messe des catéchumènes ; aucun chrétien ne doit manger avec eux, selon l'ordre de l'Apôtre, jusqu'à ce qu'ils se soient séparés.

5^e CANON. Si un ministre de l'autel tombe par fragilité dans un péché de la chair, et qu'il donne ensuite avec la grâce de Dieu des marques d'un sincère repentir, il est au pouvoir de l'évêque de le suspendre pour un peu de temps ou de le laisser plus longtemps séparé de l'Église ; toutefois, en rétablissant le coupable, il lui ôtera tout espoir d'être jamais promu à des grades supérieurs. Si ce clerc retombe dans la même faute, non-seulement il doit être privé de la dignité de son office, mais encore on ne doit lui donner la communion qu'à la mort.

6^e CANON. Celui qui viole une veuve ou une religieuse doit être excommunié ; la religieuse doit l'être aussi, si elle refuse de se séparer du coupable. Mais si elle retourne à son devoir, qu'elle soit mise en pénitence publique et que la sentence d'excommunication soit maintenue jusqu'à ce qu'elle ait satisfait.

7^e CANON. Si quelqu'un a fait serment de ne jamais se réconcilier avec celui contre qui il plaide, qu'il soit séparé pendant un an de la communion du corps et du sang du Seigneur ; toutefois, il pourra obtenir la rémission de sa faute par des jeûnes, des pleurs et des aumônes.

8^e CANON. Il est défendu aux clercs d'enlever leur esclave ou leur disciple de l'église où il s'est réfugié, pour le fouetter. Que celui qui violera ce décret soit exclu de l'Église, jusqu'à ce qu'il ait fait pénitence de sa faute.

9^e CANON. Ceux qui ont été rebaptisés dans l'hérésie sans y avoir été contraints par quelque nécessité ou par des tourments, doivent subir la pénitence marquée par le concile de Nicée, c'est-à-dire qu'ils doivent être sept ans en prières avec les catéchumènes, deux ans avec les catholiques, et ensuite la clémence et la bonté de l'évêque pourra les faire participer à l'oblation et à l'eucharistie avec les fidèles.

10^e CANON. Celui qui refusera de sortir de l'église, lorsque l'évêque le lui aura ordonné pour le punir de quelque faute, restera alors longtemps en pénitence en punition de sa contumace (*pro noxâ contumaciæ*).

11^e CANON. Si un clerc en vient aux mains avec quelqu'un, il doit être puni selon la qualité de la personne.

12^e CANON. Les clercs qui ont été ordonnés contre les canons ne seront point déposés ; mais il est défendu de les élever à un degré supérieur. A l'avenir ceux qui seront ordonnés contre les canons seront déposés, et les ordinateurs ne pourront plus faire aucune ordination.

13^e CANON. Si un catholique fait baptiser son enfant par des hérétiques, on doit rejeter son oblation.

14^e CANON. Les fidèles ne doivent point manger avec ceux qui se sont fait rebaptiser.

15^e CANON. Les clercs doivent éviter toute familiarité avec des femmes étrangères, conformément aux anciens statuts des saints Pères ; ceux qui y contreviendront seront privés de la dignité de leur office, après avoir été avertis deux fois ; s'ils se corrigent, ils seront rétablis dans le saint ministère.

16^e CANON. (Après la mort de l'évêque) on confiera la garde de sa maison à une personne fidèle, qui veillera, avec le conseil du clergé et l'assistance d'une ou deux autres personnes très-fidèles, à la conservation de tout ce qui se trouvera dans la maison, jusqu'à l'élection d'un successeur, en fournissant toutefois aux clercs les aliments nécessaires.

Burchard, Saint-Yves de Chartres et Surius attribuent quelques autres canons à ce concile.

N^o 459.

CONCILE DE VALENCE, EN ESPAGNE.

(VALENTINUM.)

(Le 3 novembre de l'an 546 (1).) — Six évêques assistèrent à ce concile avec l'archidiacre Sallustius qui souscrivit au nom de Marcellin son évêque. On y fit six canons qui règlent quelques points de discipline et ce qui doit être observé pendant la vacance du siège épiscopal (2).

1^{er} CANON. Avant qu'on apporte les oblations et qu'on renvoie les catéchumènes, on doit lire les saints Évangiles après les épîtres de saint

(1) Le card. de Aguirre met ce concile à l'an 546, *anno decimoquinto Theodorici regis*, porte ce 1^{er} canon, *sub die II non. decembris*. Dans quelques manuscrits on lit : *pridie non.* — Cet auteur pense avec raison qu'il faut lire : *Theudis*, seu *Theuduredi*. — Garsias Loaisa fait tenir ce concile sous le pape Symmaque, qui mourut le 19 juillet de l'an 514.

(2) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1617. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 287 et seq.